

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 22 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-deux juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Augustine Coufin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

**PRESENTS (28) :**

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, RÈME Lionel, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole (à partir de 20h30), GASCA Vincent, DEHOORNE Michaël, CHAUMARD Laurent, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, SCOTTON Aude, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (1) :**

COURTOIS Catherine	A	SAINT-MARCEL André
GARDET Carole (jusqu'à 20h30)	A	COLOMBET Agnès

**ABSENT EXCUSE (1) :** Flavien LEGER

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/06/2020

Date d'affichage : 15/06/2020

Laurent CHAUMARD a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2020 est soumis à l'approbation.

**LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

M. le Maire propose le report du point n°14 relatif à la désignation des représentants à la Commission Communale des Impôts Directs, au Conseil Municipal du 20 juillet 2020.

**1. DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire explique que cette délibération est adoptée dans les communes en début de mandat afin de faciliter la gestion des services mais aussi afin d'être réactif sur des sujets qui nécessitent une décision rapide.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Elle concerne des domaines très diversifiés, allant des finances, à la gestion des régies ou encore des questions d'urbanisme.

**Le Maire précise qu'il doit rendre compte de l'ensemble des décisions prises aux conseillers municipaux. Une synthèse de ses décisions sont ainsi présentées à la fin de chaque séance de conseil municipal.**

**Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**, selon lequel, le conseil municipal peut déléguer au maire le pouvoir de décision, pour toute la durée de son mandat, dans certains domaines ;

**Considérant** que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de déléguer à Monsieur le Maire, les domaines suivants, dont certains nécessitent des précisions de la part du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Les droits de place du marché hebdomadaire sont exclus de la présente délégation.

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par ailleurs, il est précisé que le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire la durée d'amortissement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il pourra en outre, conclure et signer tout acte ou document découlant de la souscription d'un emprunt dans les limites de ces délégations.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Le Maire est également autorisé à :

- lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné en tenant compte des composants de l'équilibre générale de l'encours,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

Enfin, le Maire reçoit également délégation aux fins de prendre des décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Les décisions qui seront à prendre dans ce domaine devront porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil en vigueur en matière de procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : DPU simple et DPU renforcé sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune.

Cette délégation est consentie en demande et devant toutes les juridictions et particulièrement :

- pour défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes,
- pour intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,
- ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction ;

Cette délégation permet également au Maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les opérations inférieures à 4 Millions € HT ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du champ d'application des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire, des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, dans les domaines de l'article L. 2122-22 du CGCT énumérés ci-dessus, sous les conditions et précisions apportées ci-dessus.

**Arrivée de Brice VANDEPITTE à 20h07.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 2. COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES, COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CONDITION DE DEPOT DES LISTES

**Vu** l'article L1414-2 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

**Vu** les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du CGCT définissant et précisant le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Ainsi, lors des prochaines délibérations, il sera procédé à l'élection des membres des commissions suivantes :

1. la CAO permanente,
2. la commission d'ouverture des plis pour les procédures de délégation de service public,
3. la CAO ad hoc au concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'agrandissement du gymnase intercommunal.

Par conséquent, en application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes », **il est proposé au Conseil Municipal** que les listes soient adressées à M. le Maire au cours de la présente séance du conseil municipal, sur papier, avant la présentation des délibérations relatives à l'élection des Commissions d'Appels d'Offres (CAO), Commission d'ouverture des plis pour les procédures de Délégation de Service Public, Commissions d'Appels d'Offres ad hoc au concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'agrandissement du gymnase intercommunal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 3. ENTENTE INTERCOMMUNALE - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA CONFÉRENCE DE L'ENTENTE.

Monsieur le Maire explique la genèse de l'Entente intercommunale, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la reprise des compétences non gérées par le Grand Annecy lors de la dissolution de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy. Composée des 7 communes membres de l'ancienne Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, la commune de Saint-Jorioz gère pour le compte de l'Entente les équipements situés sur son territoire, dans le cadre de son budget principal.

Les principaux équipements concernés sont le gymnase, la gendarmerie ou encore l'école de musique. L'Entente prend également en charge les subventions des associations à rayonnement intercommunal. Un travail sera à mener dans le cadre du prochain mandat sur les critères d'attribution de ces subventions. Une réflexion sera aussi à mener, en lien bien entendu avec les associations sur des fusions de clubs.

L'objectif de l'Entente était d'éviter la création d'une structure juridique supplémentaire. L'idée serait d'arriver, à terme, à la création d'une commune nouvelle, étude d'ailleurs menée lors du dernier mandat par certains conseillers municipaux de Saint-Jorioz.

**Vu** l'article L5221-2 du Code général des Collectivités Territoriales, selon lequel les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal (...) est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret. (...) Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, (...) ».

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy (CCRGLA) et de la Tournette au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la délibération n°2016-54C de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy portant restitution de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » aux communes membres de l'ex-CCRGLA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** les délibérations concordantes prises lors du précédent municipal, portant création d'une Entente Intercommunale par les conseils municipaux sept communes précédemment membres de l'ex-CCRGLA, à savoir DUINGT, ENTREVERNES, LA CHAPELLE SAINT MAURICE, LESCHAUX, SAINT-EUSTACHE, SAINT JORIOZ, SEVRIER,

**Considérant** que cette Entente a été instituée pour une durée illimitée afin de diriger et de gérer les services et équipements d'utilité commune suivants en application de la convention du 20 décembre 2016 et de son avenant n°1 du 6 juillet 2017 :

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

- Equipements sportifs (un gymnase avec piste d'athlétisme et terrains de sport extérieurs, des terrains de football avec vestiaires, deux aires multi jeux de Duingt et Leschaux)
- Les bâtiments et les logements de la caserne de gendarmerie et du centre de tri postal
- L'école de musique intercommunale (le CPML)
- La mise à disposition du minibus de transport des personnes âgées
- L'Entente est également chargée de décisions relatives aux subventions versées à certaines associations à vocation intercommunale
- Le nettoyage des Points d'Apport Volontaire.

**Considérant** l'article 2 de la convention d'Entente Intercommunale du 20 décembre 2016 précisant : « Article 2 gouvernance : il sera constitué une conférence de l'Entente intercommunale qui sera chargée de débattre des questions intéressant l'Entente. Elle sera composée de trois membres par commune, élus par leurs conseils municipaux respectifs. Elle se réunira au minimum une fois par trimestre et en tant que de besoin. »

**Considérant** que pour pouvoir mettre en place cette conférence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder dès à présent, à la désignation des trois membres chargés de représenter la commune de Saint-Jorioz au sein de la conférence de l'Entente.

**Considérant** l'article L 2121-21 du CGCT selon lequel il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **Il est proposé au conseil municipal de :**

- Procéder au scrutin public pour ces nominations,
- Désigner 3 membres du conseil municipal représentant la commune à la conférence de l'Entente Intercommunale à savoir :
  - o M. Michel BEAL
  - o M. Lionel REME
  - o Mme Catherine COURTOIS

**Il y a trois représentants par commune, nombre de représentants non proportionnel au nombre d'habitants : c'était un choix lors de la création de la structure.**

**Lionel REME est concerné par les équipements sportifs et Catherine COURTOIS, qui était engagée dans ce domaine lors du dernier mandat, intervient également dans le champ social et scolaire.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES MEMBRES

**Vu** l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

**Vu** l'article L.1411-5 du CGCT, qui prévoit que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires est réalisée selon les mêmes modalités.

**Vu** l'article D. 1411-3 du CGCT, précisant que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D. 1411-4 du CGCT précise par ailleurs que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Considérant** le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal ;

**Considérant** la délibération précédente, le Conseil Municipal a défini les conditions de dépôt des listes adressées au Maire.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **Procéder** à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à la CAO au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

- Brice VANDEPITTE

- Lionel REME

Le Maire demande quelles sont les listes présentées.

Une seule liste est présentée :

5 TITULAIRES	5 SUPPLEANTS
Hervé BANCOD	André SAINT-MARCEL
François CABY	Corinne LETEROUIN

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Gérard PASTOR	Elisabeth EMONET
Grégory DE LA CHAPELLE	Lionel REME
Vincent GASCA	Catherine COURTOIS

Il est alors procédé aux opérations de vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans le réceptacle son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	28
f. Majorité absolue	15
g. Quotient électoral (suffrages exprimés/nb sièges à pourvoir)	5,6

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Hervé BANCOD	28	Vingt-huit

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Hervé BANCOD » obtient 5 sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

5 TITULAIRES	5 SUPPLEANTS
Hervé BANCOD	André SAINT-MARCEL
François CABY	Corinne LETEROUIN
Gérard PASTOR	Elisabeth EMONET
Grégory DE LA CHAPELLE	Lionel REME
Vincent GASCA	Catherine COURTOIS

Le Président de la CAO est Monsieur Le Maire. En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur Le Maire pourra déléguer cette présidence, par arrêté municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 5. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ELECTION DES MEMBRES

**Monsieur le Maire explique que la seule délégation de service public existante sur la commune concerne le funérarium. Depuis 2008, sa gestion est déléguée à un prestataire privé. La procédure, pour le renouvellement de la délégation, sera présentée lors du prochain conseil, le contrat arrivant à son terme au 31 décembre prochain.**

**Vu** les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales selon lesquels, une commission de délégation de service public est constituée en vue de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public (DSP) et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, président, ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

**Considérant** la délibération précédente par laquelle le Conseil Municipal a défini les conditions de dépôt des listes.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Considérant** le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal ;

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **Procéder** à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Brice VANDEPITTE et Lionel REME.

Le Maire demande quelles sont les listes présentées. Une seule liste est présentée :

5 TITULAIRES	5 SUPPLEANTS
Frédéric GONDA	Kamila MORISET
Agnès COLOMBET	Françoise JOSSERAND
Grégory DE LA CHAPELLE	Aude SCOTTON
Hervé BANCOD	Chantal CHARVIN
André SAINT-MARCEL	Gérard PASTOR

Il est alors procédé aux opérations de vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans le réceptacle son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	28
f. Majorité absolue	15
g. Quotient électoral (suffrages exprimés/nb sièges à pourvoir)	5,6

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Frédéric GONDA	28	Vingt-huit

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Frédéric GONDA » obtient 5 sièges.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Sont ainsi déclarés élus :

5 TITULAIRES	5 SUPPLEANTS
Frédéric GONDA	Kamila MORISET
Agnès COLOMBET	Françoise JOSSERAND
Grégory DE LA CHAPELLE	Aude SCOTTON
Hervé BANCOD	Chantal CHARVIN
André SAINT-MARCEL	Gérard PASTOR

Le Président de la commission de délégation de service public est Monsieur le Maire.  
En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra déléguer cette présidence, par arrêté municipal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 6. GYMNASSE INTERCOMMUNAL : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD HOC

**Vu** les articles L 1411-5 et L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 20 Décembre 2016 ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 6 Juillet 2017 ;

**Considérant** la volonté des membres de l'Entente Intercommunale de lancer les études pour la réhabilitation du gymnase existant et son extension sur la Commune de Saint-Jorioz ;

Depuis 2017, la compétence « sports » a été restituée aux communes de la rive gauche du Lac d'Annecy, comprenant la restitution de la propriété du gymnase et sa gestion. Depuis, les 7 communes ont décidé de gérer cette compétence dans le cadre d'une Entente Intercommunale.

**Considérant** la délibération 2019-85 du 19 septembre 2019 lançant la procédure de concours sur Avant-Projet Sommaire (APS) pour la réhabilitation et l'extension du gymnase et désignant les membres du jury ;

**Considérant** la délibération précédente par laquelle le Conseil Municipal a défini les conditions de dépôt des listes ;

Au vu de la spécificité de l'opération, il est proposé d'élire une CAO Ad hoc, pour participer à la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour ce projet.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres ad hoc, en application des règles d'élection et de composition de la CAO Ad hoc sont prévues par l'article L 1411-5 du CGCT :

- Les membres de la commission sont le Maire, Président de droit, et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, tous membres du Conseil municipal de Saint-Jorioz.
- Les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle selon un scrutin de liste à bulletins secrets au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est proposé d'élire 5 conseillers municipaux titulaires et 5 conseillers municipaux suppléants en qualité de membres de la CAO ad hoc de ce concours de maîtrise d'œuvre, selon les conditions de dépôts des listes au Maire :

### Il est donc proposé au conseil municipal de :

- **Procéder** à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres Ad hoc pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et à l'agrandissement du gymnase soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Brice VANDEPITTE et Lionel REME.

Le Maire demande quelles sont les listes présentées. Une seule liste est présentée :

5 TITULAIRES	5 SUPPLEANTS
Lionel REME	Rose-Marie SORCE
André SAINT-MARCEL	Laurent CHAUMARD
Catherine COURTOIS	Christophe BOUCHER
Hervé BANCOD	Grégory DE LA CHAPELLE
Michaël DEHOORNE	Frédéric GONDA

Il est alors procédé aux opérations de vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans le réceptacle son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	28
f. Majorité absolue	15
g. Quotient électoral (suffrages exprimés/nb sièges à pourvoir)	5,6

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Lionel REME	28	Vingt-huit

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Lionel REME » obtient 5 sièges.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal de déclarer** les membres titulaires et membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres Ad hoc pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et à l'agrandissement du gymnase comme suit :

5 TITULAIRES	5 SUPPLEANTS
Lionel REME	Rose-Marie SORCE
André SAINT-MARCEL	Laurent CHAUMARD
Catherine COURTOIS	Christophe BOUCHER
Hervé BANCOD	Grégory DE LA CHAPELLE
Michaël DEHOORNE	Frédéric GONDA

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres Ad hoc pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et à l'agrandissement du gymnase est Monsieur le Maire. En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra déléguer cette présidence, par arrêté municipal.

La présente délibération complète donc la délibération 2019-85 du 19 septembre 2019, nommant les autres membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et à l'agrandissement du gymnase ont déjà été désignés.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE) ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA) – DESIGNATION DU REPRESENTANT**

**Vu** l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, précisant que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 13 juillet 2015 le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Considérant** que dans le cadre et en fonction de la nature des travaux de voirie, la commune de Saint-Jorioz doit effectuer les différents aménagements en coordination avec les maîtres d'ouvrages tels que le Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) pour les eaux usées ou encore le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) notamment pour l'enfouissement des réseaux secs.

**Considérant** que l'article L 1411-3 du CGCT, permet la création d'une commission d'appel d'offre spécifique à un groupement de commande, composée d'un titulaire et d'un suppléant de chaque maître d'ouvrage : « Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales (...), il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. »

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un titulaire et un suppléant de la CAO de groupement de commandes qui représentera la commune qui siègera aux commissions d'appels d'offres des groupements de commandes avec le SYANE et le SILA.

**Le Conseil Municipal désigne en qualité de membre des CAO de groupement de commandes avec le SYANE et le SILA :**

- M. Hervé BANCOD en qualité de titulaire
- M. François CABY en qualité de suppléant

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**Cette commission se réunit lors de travaux communs pour traiter le marché dans son ensemble. Sont concernés : les travaux de voirie.**

#### **8. COMITE TECHNIQUE : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, PARITARISME**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Conformément au décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Considérant** que l'effectif communal de Saint-Jorioz est de plus de 50 agents, la commune de Saint-Jorioz a l'obligation de mettre en place cette instance comprenant des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale, mais pas forcément en nombre égal.

Les comités techniques (C.T.) sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font également l'objet d'une information des comités techniques.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

\* De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

\* De décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **9. COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, PARITARISME**

**Vu** que les fonctionnaires territoriaux ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité physique (article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Il en est de même pour les agents non titulaires (article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale).

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié fixant les obligations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de protection de la santé et

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

de la sécurité de leurs agents. Il a été modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012.

Il précise notamment le rôle des acteurs et organismes compétents en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

En application de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 27 du décret du 10 juin 1985 modifié, les collectivités et établissements sont tenus de créer un CHSCT dès que le seuil de 50 agents est atteint.

La commune de Saint-Jorioz a donc l'obligation de mettre en place dans le mois qui suit l'installation de son Comité Technique, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Cette instance comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale, pas forcément en nombre égal, mais sans que le nombre de représentants de la collectivité n'excède celui des représentants du personnel. La durée de mandat de ces représentants est de 4 ans. Les membres représentants du personnel du CHSCT bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de cinq jours, renouvelée à chaque mandat.

Le comité est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Conformément à l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission (d'autres sont prévues notamment à l'article 42 du décret précité et à l'article L. 4612-3 du Code du travail) :

\* de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;

\* de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

\* de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

En vertu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil municipal :

\* De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

\* De décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 10. DELEGATION DE SIGNATURE CONCERNANT LES PERMIS DE CONSTRUIRE

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, posant le cadre général en cas de conflits d'intérêts notamment lorsque le Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, *ce dernier devra prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions sur lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner la personne chargée de le suppléer ;*

**Vu** l'article L 422-7 du code de l'urbanisme qui dispose spécifiquement que « Si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;

Par ailleurs, en application de l'article L 2131-11 du CGCT selon lequel « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. », le Maire ne participera pas à cette délibération.

**Il est proposé au conseil municipal de désigner M. François CABY** pour prendre toute décision relative à un projet de permis de construire ou de déclaration préalable sur lequel le maire serait intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 11. COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES - DESIGNATION D'UN MEMBRE

**Vu** la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n° 2016 - 1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, par laquelle les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Vu** que la commission de contrôle a deux missions :

– s'assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;

– statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

**Vu** l'article L 19 du Code Electoral précisant la composition d'une commission de contrôle des listes électorales, IV et VII :

« 1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire. (...) »

Il est donc proposé de désigner un conseiller municipal pour participer aux travaux de la commission, à savoir : Mme Carole GARDET.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **12. CONSEILS D'ÉCOLES PUBLIQUES DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ – DESIGNATION DU REPRESENTANT**

**Vu** l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

**Vu** l'article D. 411-1 du Code de l'éducation relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire, stipulant que chaque Conseil d'école du premier degré comprend deux élus, à savoir le Maire ou son représentant et un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

**Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner** le Conseiller Municipal siégeant aux côtés du Maire ou de son représentant, au sein des deux conseils d'écoles publiques du 1er degré de Saint-Jorioz : Mme Aude SCOTTON.  
Par ailleurs, Chantal CHARVIN sera désignée en qualité de représentante du Maire.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE – DESIGNATION DU REPRESENTANT

**Vu** l'article L. 2121-33 du CGCT selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. (...)* ».

**Vu** que, pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration comprend notamment un représentant de la commune siège de l'établissement, en application de l'article R. 421-16 du Code de l'éducation.

**Considérant** que dans le cadre de ces dispositions et suite aux élections municipales du 15 mars 2020, le Conseil Municipal doit désigner son délégué qui le représentera au sein du conseil d'administration du Collège Jean Monnet.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner** Mme Chantal CHARVIN conseillère municipale pour siéger au conseil d'administration du Collège Jean Monnet.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

### 14. COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) – DESIGNATION DU REPRESENTANT

**Vu** l'article 1650-A du Code général des impôts (CGI) prévoyant l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers.

**Considérant** que la commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué
- dix commissaires

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne
- avoir au moins 25 ans

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission
- l'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI

Aux termes de l'article 1753 du CGI , ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code,
- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI **sur proposition de ses communes membres**. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de proposer un représentant et son suppléant pour siéger à la CIID du Grand Annecy : M. Michel BEAL, Titulaire et M. André SAINT-MARCEL, Suppléant.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **15. PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES (P.N.R.M.B.) – DESIGNATION DU REPRESENTANT**

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges » validés par le Comité syndical du 9 juillet 2015. Ce Syndicat est constitué par la Région Rhône-Alpes, l'Assemblée des Pays de Savoie, les 12 Villes-portes ou Agglomérations-portes et les 67 Communes du Parc ayant approuvé sa Charte, dont fait partie Saint-Jorioz ;

**Vu** la Charte du Parc 2008/2020 ;

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Considérant** que le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges conformément à la Charte qu'il a adoptée ;

**Considérant** l'adhésion au Parc Naturel Régional des Bauges par la Commune de Saint-Jorioz, selon la délibération 1995-02 du 30 janvier 1995 ;

**Considérant** l'article 8 des statuts, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges est administré par un Comité Syndical composé de membres élus. Ce comité est composé de membres représentant 4 collèges à savoir le Collège n°1 - la Région Rhône-Alpes, le Collège n°2 – Assemblée des Pays de Savoie – Collège n°3 – Villes-Portes ou Agglomérations-Portes et le Collège n°4 – Communes adhérentes du Parc ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Jorioz est adhérente au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, elle doit désigner un délégué au titre du collège n°4 - Communes adhérentes du Parc ;

Par conséquent, suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner le représentant de la Commune au sein du comité du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

**Il est proposé au Conseil Municipal** de désigner un représentant de la Commune au collège n°4 - Communes adhérentes Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges :

- Karine LAMY-QUIQUE, Titulaire
- Frédéric GONDA, Suppléant.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **16. SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COLLEGE DES COMMUNES**

**Vu** que le SYANE (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie) a été créé en Haute-Savoie en accord avec ses collectivités membres, en vue d'exercer les compétences dans les domaines de l'électricité et des énergies, des communications électroniques, du gaz, de l'éclairage public, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, notamment :

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

- d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité,
- de prendre, toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et ce, dans le respect de la protection de l'environnement et en cohérence avec les initiatives de l'ensemble de ses collectivités adhérentes, et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communications électroniques, en cohérence avec les initiatives publiques d'autres collectivités territoriales,
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les collectivités adhérentes.

**Considérant** la délibération de la Commune n° 2016-39 du 21/04/2016 transférant la compétence optionnelle « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) au SYANE ;

**Considérant** les statuts du SYANE modifiés le 29 juin 2017 notamment l'article 7-1 précisant que le SYANE est administré par un Comité composé de membres élus. Ce comité est composé de membres représentant 7 collèges dont les quatre collèges des communes sous concession ENEDIS, le collège du Conseil Départemental, le Collège des communes ou syndicats ayant un Distributeur Non Nationalisé et le Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Jorioz est adhérente au Syane, elle doit désigner les deux délégués au titre du collège des communes sous concession ENEDIS ;

Par conséquent, suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner deux représentants au sein du comité du SYANE.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

**Il est proposé au Conseil Municipal de désigner** deux représentants de la Commune au SYANE - collège des communes sous concession ENEDIS : M. Frédéric GONDA et M. Hervé BANCOD.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**M. le Maire indique que l'un des projets importants à suivre est l'installation de la fibre optique, travail mené avec le SYANE pour l'enfouissement des réseaux, permettant une aide financière à hauteur de 30% du montant des travaux.**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 17. ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D.) LES COULEURS DU LAC – DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS

**Vu** l'article R 315-8 du Code de l'action sociale et des familles, précisant la composition du conseil d'administration des établissements publics intercommunaux :

1° Trois représentants au moins des collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement ou de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la création de l'établissement ;

2° Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

3° Trois représentants au moins des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

4° Deux au moins des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;

5° Deux représentants au moins du personnel de l'établissement ;

6° Deux personnes au moins désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Les effectifs mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° sont fixés, selon le cas, par les collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement, conformément aux dispositions du I de l'article R. 315-9, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la création de l'établissement.

**Considérant** que l'EHPAD « Les Couleurs du Lac » est un établissement public social et médico-social intercommunal depuis la fusion entre l'EHPAD La Provenche de Saint-Jorioz et l'EHPAD de Faverges, accueillant les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, personnes âgées dépendantes.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner trois représentants de la Commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Couleurs du Lac », qui comprend un EHPAD situé à Saint-Jorioz dénommé « La Provenche ».

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

**Il est proposé au Conseil Municipal de désigner** trois représentants pour assurer la représentation de la Commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD Les Couleurs du Lac : M Michel BEAL, Mme Elisabeth EMONET et Mme Agnès COLOMBET.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

M. le Maire rappelle que c'est le régime hospitalier qui s'applique. Un important projet de regroupement de l'ancien bâtiment de Faverges avec celui de Chevaline est en cours, ce dernier sera abandonné en raison de son mauvais état.

Monsieur le Maire explique que de nouveaux partenariats doivent être développés. Un rendez-vous est prévu avec le Président pour une première approche.

### 18. ASSOCIATIONS LOCALES : DESIGNATION DES REPRESENTANS AU CENTRE DE PRATIQUE MUSICALE DU LAC (CPML), ASSOCIATION PAYS DU LAUDON ET CINÉ LAUDON

**Monsieur le Maire rappelle que l'école de musique est une gestion associative, et financée exclusivement par les Communes de l'Entente Intercommunale.**

**Vu** l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

**Considérant** que dans le cadre de ces dispositions et suite aux élections municipales du 15 mars 2020, le Conseil Municipal doit désigner ses représentants dans certaines associations locales :

#### **CENTRE DE PRATIQUE MUSICALE DU LAC (CPML)**

En application des statuts du CPML approuvés le 20 juillet 2005, le Centre de Pratique Musicale du Lac (C.P.M.L.) a pour but de favoriser et développer la pratique et l'expression musicale et vocale par la gestion d'une école de musique intercommunale, par l'appui apporté aux sociétés musicales et chorales, par la coordination des initiatives prises pour faire partager par un plus grand nombre la pratique, l'expression, la création et l'initiation musicale, y compris l'organisation de manifestations.

Par ailleurs, la Commune a conclu une convention d'objectifs le 16 décembre 2016 et une convention de mise à disposition du personnel, le 22 mars 2016. Ces conventions arrivent à échéance cette année.

Les statuts de l'association prévoient la désignation d'un représentant de la commune de Saint-Jorioz, membre de droit.

Il est proposé au conseil municipal de désigner son représentant à l'association du CPML :

- Mme Rose-Marie SORCE, titulaire
- Michaël DEHOORNE, suppléant.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### ASSOCIATION DU PAYS DU LAUDON

En application des statuts de l'Association du Pays du Laudon du 11 décembre 2001, l'association du Pays du Laudon a pour but de :

- rassembler, préserver et conserver le patrimoine et le faire connaître,
- gérer la Maison de Pays du Laudon, propriété de la commune de Saint-Jorioz,
- promouvoir des animations, organiser des expositions et toutes manifestations tendant à faire connaître les activités passées et présentes
- recevoir le public au cours des expositions, ainsi que des groupes qui en font la demande.

Par ailleurs, la Commune a conclu une convention d'occupation de locaux communaux (bâtiment du Musée de Pays), le 11 janvier 2001 avec l'Association.

Les statuts de l'association prévoient la désignation d'un représentant de la commune de Saint-Jorioz.

Il est proposé au conseil municipal de désigner son représentant à l'association du Pays du Laudon :

- Mme Rose-Marie SORCE, titulaire
- Mme Véronique CANET, suppléante.

### ASSOCIATION DU CINE LAUDON

En application des statuts de l'Association du Ciné Laudon du 25/05/2005, l'association a pour objet le développement de la culture cinématographique dans le pays du Laudon, en organisant toute manifestation susceptible de promouvoir le développement d'activités sociales, éducatives et culturelles.

Par ailleurs, la Commune a conclu une convention de mise à disposition du cinéma à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, avec l'Association.

Les statuts de l'association prévoient la désignation de deux représentants de la commune de Saint-Jorioz.

Il est proposé de désigner au conseil municipal de désigner deux représentants pour l'Association Ciné Laudon :

- Mme Rose-Marie SORCE, titulaire
- Mme Henriette EL HAGE, suppléante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 19. CORRESPONDANT DEFENSE – DESIGNATION DU CORRESPONDANT

**Vu** la lettre du ministre de la Défense de 2004, ce dernier souhaite s'appuyer, au sein des communes, sur l'action d'un Correspondant Défense, membre du Conseil Municipal.

Les Correspondants Défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense.

Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du Département et de la Région.

**Vu** l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

**Considérant** que suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de procéder à la désignation du Correspondant Défense pour la Commune de Saint-Jorioz.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner le Correspondant Défense : Mme Véronique CANET.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

### 21. ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMMUNES FORESTIERES DE HAUTE-SAVOIE – DESIGNATION DU REPRESENTANT

**Vu** l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

**Considérant que** l'association des Communes Forestières de Haute-Savoie regroupe les communes propriétaires de bois et forêts de la Haute-Savoie et apporte aux communes adhérentes toutes les informations, conseils et formations concernant la filière forêt-bois. Elle est en lien avec la Fédération nationale, le Syndicat des scieurs et exploitants forestiers ainsi que l'Office National des Forêts.

**Considérant** qu'en sa qualité de commune adhérente à cette association, il convient de désigner un représentant de la Commune, au sein de cette association.

**Il est donc proposé de désigner** son représentant à l'association des Communes Forestières de Haute-Savoie : Mme Karine LAMY-QUIQUE.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 22. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

**Monsieur le Maire rappelle le cadre réglementaire et les modalités d'attribution de l'enveloppe indemnitaire à laquelle a droit la Commune. Compte-tenu de la création d'un nombre d'adjoints moindre à celui à laquelle la commune pourrait prétendre, l'enveloppe en est d'autant moins importante.**

**Mais c'est une volonté pour la commune de rester à un nombre d'adjoints plus limité.**

**Vu** l'article L 2123-17 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les fonctions électives sont gratuites. Cependant, le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens » ;

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de six adjoints ;

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions à M. SAINT-MARCEL André -1<sup>er</sup> adjoint au Maire, Mme CHARVIN Chantal - 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, M. RÈME Lionel - 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Mme COLOMBET Agnès - 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, M. BANCOD Hervé - 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Mme SORCE Rose-Marie - 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, M. Frédéric GONDA – Conseiller délégué ;

**Vu** l'article L2123-20 du CGCT selon lequel les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Vu** l'article L2123-20-1 du CGCT selon lequel lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Vu** l'article L. 2123-20-1 du CGCT allouant au Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire ;

**Vu** que l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations n'est pas applicable ;

**Vu** l'article L2123-23 du CGCT selon lequel le Maire perçoit une indemnité fixée, selon un barème, en fonction de la strate démographique de la Commune ;

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Considérant** que pour la Commune de Saint-Jorioz comprend 5 927 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Vu** l'article L2123-24 du CGCT selon lequel les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant la population de la commune ;

**Considérant** que pour une commune de 5 927 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** que par délibération du 23 mai, Frédéric GONDA a été désigné Conseiller délégué en charge du Développement durable/Economie/tourisme ;

**Considérant** qu'en raison des missions confiées au conseiller délégué désigné, il y a lieu de lui verser une indemnité au même titre que les adjoints au Maire dans le respect des règles en vigueur ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**Il est proposé au conseil municipal** que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller délégué : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ces dispositions sont appliquées à compter de la date d'entrée en fonction des élus municipaux, soit le 23 mai 2020.

Conformément à l'article L 2123-20-1 du CGCT, la délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Les crédits relatifs à cette dépense sont prévus au budget primitif 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 23. EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION POUR LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JORIOZ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales prévoyant dans ses articles L. 2123-12 et suivants que les élus locaux bénéficient d'un droit à suivre des formations en rapport direct avec leurs fonctions d'une part et d'un droit individuel à la formation (DIF) d'autre part.

**Vu** les articles L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales et suivants, selon lesquels chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

**Vu** l'article L 2123-12 « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

**Vu** l'article L 2123-12-1 « Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation. »

**Vu** l'article L 2123-13 « Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Vu** l'article L 2123-14 « Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

**Vu** l'article R2123-12 « La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22. »

**Vu** l'article R2123-13 « Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

**Vu** l'article R2123-14 « Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation. »

**Considérant** la volonté de la collectivité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la Commune.

### **En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :**

- **décider** des orientations et des crédits suivants :

\* Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.

\* Les sommes inscrites au budget de la Commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes, en fonction des demandes des élus.

\* Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire, soit annuelle par groupe politique, soit individuelle par type de formation.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions susmentionnées.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

- **d'inscrire** au budget de la commune la somme afférente à la dépense de 16 000 €, chapitre 65, compte 6574.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 24. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DE DEPLACEMENTS POUR LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JORIOZ

**Monsieur le Maire rappelle que la Commune a souscrit un contrat de location du véhicule électrique CITIZ, pour les déplacements professionnels dans le cadre du mandat.**

**Vu** l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, [c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006].

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

**Considérant** que les élus du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés au titre de l'exercice d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission déterminée ou pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;

**Considérant** qu'il est proposé d'appliquer les modalités de remboursement similaires à ceux des frais de déplacement des agents communaux tels qu'adoptés par délibération du 23 janvier 2020 ;

**Considérant** qu'il convient au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

#### 1. Définition du territoire :

Les déplacements professionnels peuvent être pris en charge dès lors qu'ils sont réalisés en dehors du territoire de la résidence administrative (Saint-Jorioz) et du territoire de la résidence familiale de l'élue municipale.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Or, ces territoires sont définis comme l'ensemble des communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Il est proposé, conformément à l'article 4 du décret n°2001-654 modifié, une définition de ces territoires en correspondance avec les territoires communaux stricto-sensu. Cela permet l'indemnisation de tout déplacement au sein de l'agglomération du Grand Annecy.

### 2. Frais de déplacement :

Les taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement doivent être fixés par l'assemblée délibérante.

Les modalités suivantes sont proposées :

Types d'indemnités	Province	Paris Intra-muros	Villes $\geq$ ou = à 200 000 habitants + Métropole du Grand Paris
Hébergement (petit-déjeuner compris)	70.00 €	110.00 €	90.00 €
Hébergement (petit-déjeuner compris) (agent reconnu travailleur handicapé)		120.00 €	
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25 €
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5CV et moins	0.29 € / km	0.36 € / km	0.21 € / km
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37 € / km	0.46 € / km	0.27 € / km
Véhicule de 8CV et plus	0.41 € / km	0.50 € / km	0.29 € / km
Péages + Parkings Bus, Tram, ...	Sur présentation des justificatifs		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125m <sup>3</sup> )	0.14 € / km		
Véломoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm <sup>3</sup> )	0.11 € / km		

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'approuver la définition du territoire et les taux** de remboursement des frais de déplacement précédemment exposés,

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

- **D'autoriser** le remboursement des frais de transport précédemment exposés, sur présentation des justificatifs de dépenses et d'un ordre de mission spécifique signé du Maire, sachant que le budget 2020 est déjà inscrit au compte 6532.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 25. LANCEMENT DE LA PROCEDURE POUR LA GESTION DU RESTAURANT DE LA PLAGE MUNICIPALE ET DE SES ANNEXES

Monsieur Frédéric GONDA indique qu'une procédure de mise en concurrence va être lancée dont les modalités seront fixées par la Commission Développement durable/Economie/tourisme, qui aboutira à la désignation d'un nouveau gérant.

L'activité commerciale étant exercée sur le domaine public, il s'agit d'une occupation temporaire d'occupation du domaine public qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le contrat sera prévu pour une durée de 3 ans renouvelables sur une période de deux ans.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L2122-2 ;

**Vu** l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Jorioz est propriétaire d'un restaurant situé sur la plage municipale et qu'elle met à disposition, dans ce cadre, la licence IV ;

**Considérant** que ce bien se décompose comme suit :

- Au rez-de-chaussée :
  - o Un local équipé pour fonctionner comme snack, des locaux techniques et réserves ainsi qu'une terrasse ;
  - o Quatre chambres individuelles avec accès direct extérieur, situées au rez-de-chaussée à vocation exclusive du personnel saisonnier relevant de l'établissement ;
- A l'étage :
  - o Une salle de restaurant avec terrasse, une cuisine et des locaux de service ;
  - o Un logement non meublé de quatre pièces principales ;

**Considérant** que la convention actuellement en vigueur s'achève le 31 décembre 2020 et s'agissant d'une occupation économique du domaine public nécessitant la mise en œuvre d'une mise en concurrence, il est décidé de lancer une procédure pour mettre à disposition, pour une durée de cinq ans, son domaine public à titre privatif. Cette période de cinq ans sera décomposée en une période ferme de trois ans, renouvelable pour deux ans sur décision expresse de la Commune.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Considérant** que pour mettre à disposition son patrimoine, la Commune doit organiser une procédure de sélection afin de garantir l'impartialité et la transparence de la sélection, et comporter des mesures de publicité permettant aux postulants de se manifester. A ce titre, la Commune procédera à la publication d'un cahier des charges et d'un projet de contrat d'occupation du domaine public avant de procéder à une analyse stricte des candidatures reçues en Commission Développement Durable/Economie/Tourisme.

A l'issue de l'analyse des candidatures, cette Commission proposera au Maire de retenir trois à cinq candidats afin de les recevoir et de décider le ou les candidats avec le(s)quel(s) engager des négociations tant sur le prix de la redevance que sur le projet proposé par le candidat.

Enfin, à l'issue des négociations, le conseil municipal devra faire un choix et sélectionner le meilleur candidat afin de lui mettre à disposition le restaurant de la plage et ses annexes.

### **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver** le lancement de la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la gestion et l'exploitation du restaurant de la plage et ses annexes ;
- **D'approuver** la durée de la mise à disposition fixée à 5 ans et décomposée en une période ferme et une période renouvelable sur décision expresse de la Commune ;
- **D'autoriser** M. le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite ;
- **De charger** M. le Maire d'engager les négociations après avis de la Commission Développement Durable/Economie/ Tourisme.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **26. ROUTE DE BERLET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Madame LAMY-QUIQUE** demande si un aménagement cyclable est prévu. Il lui est répondu que c'est un trottoir qui est prévu : le projet initial n'a pas été validé par le Département donc il n'y a pas de voie mixte. Il ne sera pas possible de réserver une voie spécifique car il n'y a pas le foncier, les propriétés étant en contrebas.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention d'autorisation de voirie et d'entretien approuvée par délibération du conseil municipal de Saint-Jorioz le 12 décembre 2019 ;

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Considérant** la réalisation des travaux de voirie sur la route de Berlet (Route Départementale n°10B) et qu'à ce titre, le Département de la Haute-Savoie participe au financement de l'opération ;

**Considérant** que le montant des travaux est estimé à 768 886, 85 € TTC dont 191 703,10 € à la charge du Département de la Haute-Savoie ;

**Considérant** qu'à cet effet, il convient de signer une convention de financement avec le Département de la Haute-Savoie, précisant la répartition financière de l'opération et les modalités de versement de la participation ;

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- **d'approuver** les termes de la convention jointe en annexe ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 27. TRAVAUX D'ELECTRIFICATION – ROUTE D'EPAGNY : APPROBATION DU DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

**Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'enfouissement des réseaux ont été réalisés sur la totalité de la voie, soit jusqu'à Charafine. C'est un projet d'aménagement communal. Une prochaine rencontre aura lieu avec Monsieur DUVERNAY pour travailler sur le projet de voirie sur la seconde partie de la route.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2018.41 du 26 Avril 2018 relative à l'approbation du plan de financement des travaux d'électrification de la Route d'Epagny ;

**Considérant** que la Commune a réalisé des travaux de voirie sur la Route d'Epagny et qu'ils ont entraîné la mise en place d'un réseau d'électrification réalisé par la Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane) ;

**Considérant** que ces travaux sont terminés, il y a lieu d'approuver le Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération Route d'Epagny comme suit :

Objet	Montant estimatif	Montant du DGD
Montant global	672 816.00 € TTC	651 704.57 € TTC
Participation financière du Syane	272 933.00 € TTC	252 477.76 € TTC
Participation financière de la Commune	399 883.00 € TTC	380 245.13 € TTC
Frais généraux	20 185.00 € TTC	18 981.69 € TTC

**Il est donc demandé au Conseil municipal :**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

- **D'approuver** le décompte général définitif (cf. annexe jointe) ;
- **De s'engager** à verser au Syane le solde du montant des frais généraux et des honoraires divers sous forme de fonds propres ainsi que la participation communale auxdits travaux ;
- **De prendre acte** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 28. INDEMNISATION PAR LA COMMUNE DES VICTIMES DE SINISTRES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de sinistres survenus à des tiers, ces derniers peuvent mettre en cause la responsabilité de la commune de Saint-Jorioz au titre de ses activités ou en sa qualité de propriétaire de biens. A cet effet, la commune de Saint-Jorioz est couverte par des contrats d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Toutefois, pour certains sinistres, le montant des dommages causés aux tiers peut être inférieur à la franchise du contrat d'assurance, le montant de la franchise actuelle du contrat d'assurance dommages aux biens étant de 4 000 €. Dans ces hypothèses et lorsque sa responsabilité est établie, la commune de Saint-Jorioz doit alors indemniser directement les victimes de leur préjudice.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'indemnisation des victimes de dommages causés par la commune de Saint-Jorioz dans la limite maximum de 4 000 €.** Les dépenses seront imputées au chapitre 67.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 29. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER – PORTAGE FONCIER « PRECOEUR » ROUTE DE L'EGLISE

**Monsieur le Maire** indique que ce portage concerne une propriété bâtie située en haut de la route de l'église, propriété préemptée par l'Etat à la demande de la commune. Cette préemption a été rendue possible compte tenu de l'inscription du secteur en emplacement réservé pour la réalisation d'une résidence seniors.

Cette acquisition est portée par l'EPF au taux de 1,7% sur 25 ans, sans pénalités financières en cas de revente.

Ce projet de résidence seniors ne sera pas traité en priorité mais ce tènement constituera dans un premier temps une réserve foncière pour travailler sur le projet, dont la gestion pourrait être publique.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Un projet de maison de santé est également à travailler sur une partie du bâti.

De façon plus globale, une stratégie foncière sera à réaliser dans les six années à venir.

**Vu** l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'article 20 des Statuts de l'EPF 74 ;

**Vu** le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

**Vu** les arrêtés de préemption n° 2020-06 et n° 2020-07 du Directeur de l'EPF 74 en date du 28/01/2020 ;

**Vu** les modalités d'intervention et de portage définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que par arrêté n° DTT-2017-2203 en date du 11 décembre 2017, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a constaté la carence de la Commune au titre du bilan triennal 2014-2016 ;

**Considérant** qu'une convention visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption sur la Commune, qui fait l'objet d'un constat de carence, a été conclue entre l'EPF 74 et la Préfecture de la Haute-Savoie le 22 décembre 2017 (Article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation) et détermine les modalités de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'EPF 74 ;

**Considérant** que par arrêté n° DTT-2018-1294 en date du 20 juillet 2018, le Préfet a délégué le droit de préemption urbain défini dans l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, à l'EPF 74 sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral prononçant la carence définie dans l'article L. 302.9-1 du code de la construction et de l'habitation, dont la commune de SAINT-JORIOZ, sur laquelle se trouve les biens visés dans les deux Déclarations d'Intention d'Aliéner adressées par Maître BRUNET Xavier, Notaire à ANNECY (74960) ;

**Considérant** que les biens concernés sont cadastrés comme suit :

### Désignation des biens à préempter sur la Commune de Saint-Jorioz

Situation	Section	N° cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
<b>Préemption n°1 :</b>					
Précoeur	AP	150	01a 16ca	X	
Route de l'Eglise	AP	155	36a 17ca	X	
Précoeur	AP	823	03a 64ca	X	
Précoeur	AP	149 (en	04a 40ca		

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

		indivision)		X	
<b>Préemption n°2 :</b>					
Précoeur	AP	824	29a 61ca		X
Précoeur	AP	891	03a 80ca		X

**Considérant** que ces deux préemptions sont réalisées sur la base d'une évaluation communiquée par France Domaine, soit la somme totale de 3.150.000,00 €.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver** les modalités d'intervention et de portage de l'EPF 74 pour les préemptions mentionnées dans la convention pour portage foncier en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention pour portage foncier en annexe et tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 30. VIDEOPROTECTION : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE ENEDIS - 230 ROUTE DES NOISETIERS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande d'ENEDIS de pouvoir installer des câbles souterrains sur la parcelle communale AV 575 permettant l'alimentation électrique de la caméra de vidéoprotection située au 230 route des Noisetiers,

**Considérant** qu'il convient de constituer une servitude de passage pour l'installation de deux canalisations souterraines sur une longueur de 20 ml et une largeur de 1 ml, sur la parcelle communale AV 575.

**Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la constitution d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle AV 575 et la conclusion d'une convention de servitude conclue pour la durée des ouvrages. A titre de compensation, une indemnité de 40 € est versée au bénéfice de la Commune.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, y compris l'acte notarié, de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 31. ROND-POINT DE LA TUILERIE (ZAC) - ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LES CONSORTS VOISIN - PARCELLES AL 6B, AL 7D ET AL7E CONTRE PARCELLES AL 198H ET AL 199J

**Vu** l'article L 1111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), selon lequel les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

**Vu** l'article L 1311-9 et L1311-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine.

**Vu** l'article L 1311-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

**Vu** l'article L 1311-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

**Vu** l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

**Vu** l'article L 141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

**Considérant** que la commune a procédé, en partenariat avec le Département de la Haute-Savoie, à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1508 permettant l'accès à la ZAC de la Tuilerie et au camping Europa.

Au-delà de l'objectif de sécurisation du carrefour, le giratoire a permis l'aménagement d'arrêts de bus sur la RD1508 et la création d'un réseau d'eaux pluviales.

Afin d'avoir la maîtrise sur le foncier nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire, un échange foncier avait été conclu, sous forme de « promesse de cession » signée le 24 mars 2017 avec les propriétaires des parcelles n° AL 6 et AL7. Les travaux ont été réalisés et nous procédons maintenant à la régularisation de l'emprise foncière du carrefour giratoire.

Cet échange nécessite le classement dans le domaine public routier communal des parcelles acquises dans le cadre de cet échange.

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

Le plan de division et d'échange a été dressé le 09/03/2017 par le cabinet de géomètre expert DES GARETS. Conformément au document d'arpentage :

- les parcelles à céder par la commune sont dorénavant les parcelles n° AL 198h et AL 199j d'une contenance de 2 152 m<sup>2</sup>, estimées à 121 544,96 €,
- les parcelles à céder par les Consorts VOISIN sont les parcelles n° AL 6b, AL 7d et AL 7e d'une contenance de 1200 m<sup>2</sup>, estimées à 67 776 €.

L'échange se fera sans soulte.

**Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les Consorts VOISIN l'acte d'échange concernant les parcelles n° AL6b, AL7d, AL 7e, AL 198h et AL 199j, étant précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

<p><b>32. ROND POINT DE LA TUILERIE (ZAC) - ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LA SCI PRÉ LOMBARD - PARCELLE AL 148G CONTRE PARCELLES AL 6B ET AL 7E</b></p>
--

**Vu** l'article L 1111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) selon lequel les collectivités territoriales peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

**Vu** l'article L 141-3 du Code de la voirie routière selon lequel le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

**Vu** l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

**Considérant** que la Commune a procédé, en partenariat avec le Département de la Haute-Savoie, à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1508 permettant l'accès à la ZAC de la Tuilerie et au camping Europa.

Au-delà de l'objectif de sécurisation du carrefour, le giratoire a permis l'aménagement d'arrêts de bus sur la RD1508 et la création d'un réseau d'eaux pluviales.

Afin d'avoir la maîtrise sur le foncier nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire, un échange foncier avait été conclu, sous forme de « promesse de cession » signée le 24 mars 2017 avec le propriétaire de la parcelle n° AL 148. Les travaux ont été réalisés et

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

nous procédons maintenant à la régularisation de l'emprise foncière du carrefour giratoire.

Cet échange nécessite le classement dans le domaine public routier communal des parcelles acquises dans le cadre de cet échange.

Le plan de division et d'échange a été dressé le 9 mars 2017 par le cabinet de géomètre expert DES GARETS.

Ainsi, conformément au document d'arpentage :

- les parcelles à céder par la commune sont dorénavant les parcelles n° AL 6b et AL 7e d'une contenance de 826 m<sup>2</sup>, estimées à 46 652,48 €,
- la parcelle à céder par la SCI PRÉ LOMBARD est la parcelle n° AL 148g d'une contenance de 481 m<sup>2</sup>, estimée à 27 166,88 €.

L'échange se fera sans soulte.

**Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la SCI PRÉ LOMBARD l'acte d'échange concernant les parcelles n° AL 148g, AL6b et AL 7e étant précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**33. ACQUISITION DE TERRAINS, ROUTE DE LA TUILERIE  
PARCELLES AE 60P, AE 61P, AE 63P, AE 64P, AE 333P, AH 74P, AH  
348P, AH 454P, AI 22P, AI 33P, AI 41P, AI 87P ET AI 405P**

**Monsieur le Maire indique qu'un projet de voirie est prévu sur cette route pour réaliser un passage piétonnier. L'enfouissement des réseaux sera également envisagé sur ce secteur. C'est une voirie communale sur laquelle il faut traiter le réseau d'eaux pluviales. Une rencontre avec les propriétaires opposés à la rétrocession du foncier sera prévue à terme.**

**Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.**

**Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Vu** le projet de régularisation foncière établi par A2G, Géomètres-experts le 21/11/2017,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser les emprises du domaine public routier communal pour la route de la Tuilerie sur toute sa longueur, du giratoire de la RD 1508 à la route de la Vieille Eglise.

Située en aval de la RD 1508 et assurant la desserte de la partie basse de la commune, cette voie présente un danger pour les piétons en raison de l'absence de trottoir.

Afin d'acquérir les terrains privés nécessaires à l'aménagement de la voie, notamment avec l'aménagement d'un cheminement doux piéton-cycles, il est proposé d'acquérir les parcelles suivantes :

- Parcelle n° AE 60p, appartenant à OUDIN Pierre, pour une superficie de 34m<sup>2</sup> et estimée à 1 020 €,
- Parcelle n° AE 61p, appartenant à PASCAREL Jean et Jeanine, pour une superficie de 36 m<sup>2</sup> et estimée à 1 080 €,
- Parcelles n° AE 63p et AE 64p, appartenant à METTON Jacqueline, pour une superficie de 129 m<sup>2</sup> et estimée à 3 870 €,
- Parcelle n° AE 333p, appartenant à MAURICE Gérard et Marie, pour une superficie de 122 m<sup>2</sup> et estimée à 3 660 €,
- Parcelle n° AH 74p, appartenant à LAPORTE Patrick et Christine, pour une superficie de 42 m<sup>2</sup> et estimée à 1 260 €,
- Parcelle n° AH 348p, appartenant à COMBÉPINE Roland, pour une superficie de 10 m<sup>2</sup> et estimée à 300 €,
- Parcelle n° AH454p, appartenant aux copropriétaires MERMILLOD-ANSELME Jean-Noël et Elena et MILLET Bernard et Gisèle, pour une superficie de 77m<sup>2</sup> et estimée à 2 310 €,
- Parcelle n° AI 22p, appartenant à LEGER Stella, pour une superficie de 9 m<sup>2</sup> et estimée à 270 €,
- Parcelle n° AI 33p, appartenant à ROCHE Christine, pour une superficie de 15 m<sup>2</sup> et estimée à 450 €,
- Parcelle n° AI 41p, appartenant à CHAMPIN Bernard et Marie, pour une superficie de 46 m<sup>2</sup> et estimée à 1 380 €,
- Parcelle n° AI 87p, appartenant à OLLIVIER Patrick, pour une superficie de 24 m<sup>2</sup> et estimée à 720 €,
- Parcelle n° AI 405p, appartenant à DELOBELLE Philippe et Frédérique, pour une superficie de 2 m<sup>2</sup> et estimée à 60 €,

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Dès que la commune sera propriétaire, ces parcelles seront classées dans le domaine public routier communal.

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelles AE 60p, AE 61p, AE 63p, AE 64p, AE 333p, AH 74p, AH 348p, AH 454p, AI 22p, AI 33p, AI41p, AI 87p et AI 405p pour un montant total de 17 040 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant. Étant précisé que les frais de rédaction d'acte sont pris en charge par la commune.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### **34. ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT AUX CONSORTS PORTE - PARCELLES AC195, AC197 ET AC 199 SITUÉES ROUTE DU LAUDON**

**Vu** l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

**Vu** l'article L 141-3 du Code de la voirie routière selon lequel le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

**Vu** les travaux réalisés au droit de la propriété PORTE par la commune de Saint-Jorioz, comprenant la réalisation d'un trottoir sur les parcelles AC 195, AC 197 et AC 199.

**Considérant** qu'il convient désormais de régulariser la situation foncière du trottoir créé,

**Considérant** le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètre expert A2G,

Les parcelles AC 195, AC 197 et AC 199 représentent 62 m<sup>2</sup>.

La valeur vénale du bien est estimée à 30 € / m<sup>2</sup>, soit 1 860 €.

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est précisé que dès que la commune sera propriétaire, cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelles AC195, AC 197 et AC 199 pour un montant de 1 860 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant. Étant précisé que les frais de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.**

### **35. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER : ANNÉE 2020**

**Monsieur GONDA** indique que la pataugeoire restera fermée cette saison compte tenu de contraintes sanitaires actuelles. Le plongeur sera quant à lui ouvert.

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** les besoins pendant la saison estivale dans les secteurs suivants :

- Police Municipale
- Surveillance de la plage
- Entretien de la plage
- Accueil de la plage
- Renfort des services techniques

Il y a lieu de créer les emplois saisonniers suivants :

**- Pour le service de police municipale :**

- **Un poste d'A.S.V.P.**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour la période du 15 juin 2020 au 31 août 2020,

**- Pour la surveillance de la plage :**

- **Un chef de bassin**, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour la période du 29 juin 2020 au 31 août 2020,
- **Cinq postes de MNS ou de surveillant de baignade**, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour la période du 29 juin 2020 au 31 août 2020,

**- Pour l'encaissement des recettes de la plage :**

**. Cinq agents :**

- **Deux postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C à hauteur de 25 à 28 heures / semaine pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2020,
- **Deux postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à hauteur de 25 à 28 heures / semaine pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2020,
- **Un poste d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à hauteur de 25 à 28 heures / semaine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 août 2020,

**- Pour le nettoyage de la plage :**

**. Dix agents :**

- **Trois postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à raison de 3 heures / jour pour la période du 1<sup>er</sup> au 20 juillet 2020,
- **Trois postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à raison de 3 heures / jour pour la période du 21 juillet 2020 au 10 août 2020,
- **Trois postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à raison de 3 heures / jour pour la période du 11 au 31 août 2020,
- **Un poste d'encadrement du personnel d'entretien de la plage** sur un poste d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 août 2020,

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### - Pour les services techniques :

#### . Deux agents pour le Service « voirie » :

- **Un poste d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 juillet 2020,
- **Un poste d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 août 2020,

#### . Deux agents pour le Service « espaces verts » :

- **Un poste d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 juillet 2020,
- **Un poste d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 août 2020,

### **Il est demandé au Conseil de bien vouloir :**

- **D'autoriser** les créations de postes de saisonniers pour les périodes déterminées ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois,
- **De prendre acte** que les crédits relatifs à ces créations de poste sont prévus au budget primitif 2020 de la commune.

## LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

<b>36. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE</b>
---

### I – Modification du tableau des emplois :

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il y a lieu de modifier les postes suivants :

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 :

- la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, au poste de responsable du pôle finances ressources et la création d'un poste de

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B.

- la création d'un poste d'assistant de conservation, à temps complet, au poste de responsable de la bibliothèque, relevant de la catégorie hiérarchique B.

- la suppression d'un poste de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet, au poste de directeur adjoint des services techniques.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

- la suppression d'un poste d'adjoint administratif, à temps complet, au poste d'agent d'accueil en charge de l'état civil, des élections et du cimetière.

- la création d'un poste d'adjoint administratif, à temps non-complet (28/35<sup>ème</sup>), relevant de la catégorie hiérarchique C.

### **II – Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1<sup>o</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

Il y a lieu de créer les emplois non-permanents suivants :

#### **Pour le service technique :**

- **deux postes** au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une période de 12 mois maximum,



## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

- **Prime de Service et de Rendement (P.S.R) :**

Taux annuel de base : 1 659.00 €

Montant individuel en euros : 138.25 €

**Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les taux susvisés.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **38. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU POLE FINANCES-RESSOURCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

**Considérant** que suite au départ de l'agent en charge des paies, la Commune de Saint-Jorioz a recruté Mme Alexandra SOUDAN au poste de Responsable des Ressources Humaines le 5 Mai 2020 au grade d'adjoint administratif territorial principal de première classe ;

**Considérant** qu'en raison de la crise sanitaire, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles n'a pas été en mesure de pourvoir le poste laissé vacant par Mme Alexandra SOUDAN ;

**Considérant** que pour ces motifs, il a été proposé de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles Mme Alexandra SOUDAN dans les conditions suivantes :

- L'agent est mis à disposition de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles à compter du 5 mai 2020 à raison de deux jours par semaine, soit le jeudi et vendredi, pour une période maximale de deux mois ;
- La Communauté de communes du Pays de Cruseilles rembourse à la Commune de Saint-Jorioz la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition ;

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** la mise à disposition de Mme Alexandra SOUDAN à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;
- **D'approuver** la convention de mise à disposition ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que l'avenant éventuel de prolongation.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

### 39. RESSOURCES HUMAINES - AIDE A LA MOBILITE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

**Vu** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** les décrets n° 2016-1184 du 31 août 2016 et n°2018-716 du 3 août 2018 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L.3261-3-1 du code du travail, relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** l'avis du Comité technique du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** que les agents de la Commune de Saint-Jorioz peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la présente délibération, de la prise en charge de frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo.

Pour les agents qui effectuent à vélo ou à vélo à assistance électrique des trajets de rabattement vers des arrêts de transport public, cette indemnité peut être attribuée pour les trajets de rabattement effectués à vélo entre la résidence habituelle ou le lieu de travail et la station de transport public la plus proche sous réserve de justifier de l'impossibilité d'accéder à cette station par tout autre moyen de transport collectif.

**Considérant** que l'indemnité kilométrique vélo est prise en charge au vu d'une déclaration annuelle sur l'honneur de l'agent, précisant notamment le nombre de jours par semaine pour lesquels il s'engage à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. A défaut, l'indemnité kilométrique ne peut pas être prise en charge.

Il incombe à tout agent de signaler sans délai tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

**Considérant** que le montant annuel de l'indemnité est calculé, à partir du tarif unitaire fixé forfaitairement à 25 centimes d'euros par kilomètre, selon les modalités suivantes :

- I. Pour les trajets définis ci-avant, le tarif unitaire est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence

## Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 22 JUIN 2020

- habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours déclaré. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 200 euros par an et par agent.
- II. Pour les trajets de rabattement définis ci-avant, le tarif unitaire est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent ou son lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche, ainsi que par le nombre de jours déclaré. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 60 euros par an et par agent.
  - III. L'indemnité fixée au I et II est attribuée sous réserve d'effectuer un trajet (aller-retour) d'au moins deux kilomètres par jour.

**Considérant** que l'indemnité kilométrique vélo est versée trimestriellement, dans la limite du montant maximal défini précédemment.

**Considérant** que la prise en charge est suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent quel qu'en soit le motif. Toutefois, elle est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence. Lorsque la reprise du service, à la suite de cette absence, a lieu au cours d'un mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

**Considérant** que l'agent qui utilise son vélo ou son vélo à assistance électrique n'a pas droit au remboursement des taxes et assurances qu'il acquitte pour son vélo ou son vélo à assistance électrique, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

**Considérant** que sont exclus de la prise en charge prévue ci-dessus les agents qui bénéficient :

- Du remboursement des frais de transports publics ;
- D'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- D'un logement de fonction et ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail ;
- D'un véhicule de service ou d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'autoriser** la création de l'aide à la mobilité ;
- **De décider** que cette aide entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2020 ;
- **D'autoriser** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ladite aide.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE  
UNE ABSTENTION - M. CABY**

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h25

Le Maire  
Michel BEAL

